

N° 0400242,0401256

ASSOCIATION SEPANSO LANDES

M. Riffard,  
Rapporteur

Mme Schneider,  
Commissaire du gouvernement

Audience du 28 février 2006  
Lecture du 13 mars 2006

03-03-05

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(3ème chambre)

Vu, I, la requête, enregistrée le 09 février 2004, sous le n° 0400242, présentée par la SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST - ASSOCIATION DES LANDES, dite SEPANSO LANDES, représenté par son président en exercice domicilié ès-qualités au siège de ladite association 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet des Landes en date du 08 décembre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable dans le département des Landes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2004, présenté par le préfet des Landes ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 février 2006, présenté pour l'association requérante, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à la condamnation du préfet des Landes à lui verser la somme de 499 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 14 juin 2004, sous le n° 0401256, présentée par la SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST - ASSOCIATION DES LANDES, dite SEPANSO LANDES, représenté par son président en exercice domicilié ès-qualités au siège de ladite association 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du préfet des Landes en date du 16 avril 2004 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable dans le département des Landes ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 07 octobre 2004, présentée par l'association requérante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2004, présenté par le préfet des Landes ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 février 2006, présenté pour l'association requérante, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à la condamnation du préfet des Landes à lui verser la somme de 499 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2006 :

- le rapport de M. Riffard, rapporteur,
- les observations de M. Clavé, vice-président de L'ASSOCIATION SEPANSO LANDES,
- et les conclusions de Mme Schneider, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un arrêté en date du 08 décembre 2003, le préfet des Landes a défini les contrats types fixant, dans les territoires de ce département, les enjeux prioritaires relevant du développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions prioritaires et complémentaires répondant aux objectifs mentionnés à l'article R. 311-1 du code rural ; que l'arrêté du 08 décembre 2003 n'ayant pas été validé par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), le préfet des Landes a repris, le 16 avril 2004, un nouvel arrêté portant sur le même objet et abrogeant le précédent ; que l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n° 0400242 et n° 0401256, présentées par l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du préfet des Landes des 08 décembre 2003 et 16 avril 2004 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense ;

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-2 du code rural : «Les contrats d'agriculture durable comportent une ou plusieurs des actions prévues aux contrats types que le préfet arrête, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, pour les territoires qu'il détermine (...). Les cahiers des charges sont arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. (...)» ; qu'en vertu des dispositions du 16° de l'article R. 313-1 du même code, la commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article L. 313-1, comprend notamment deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, d'une part, que la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes, telle que fixée par la décision préfectorale en date du 14 octobre 2002, a été arrêtée conformément aux dispositions, alors applicables, de l'article R. 313-1 du code rural dans sa rédaction résultant du décret n° 2001-785 du 27 août 2001 ; que, d'autre part, il est constant que la fédération départementale des chasseurs des Landes et la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, désignées par le préfet des Landes pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture au titre du 16° de l'article R. 313-1 précité, étaient réputées détenir l'agrément en qualité d'associations de protection de l'environnement dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, elle avaient été agréées en qualité d'associations de protection de la nature antérieurement au 03 février 1995 ; que, par suite, le moyen selon lequel la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes se serait réunie dans une composition irrégulière pour examiner les projets de contrats types d'agriculture durable doit être écarté ; que si l'association requérante soutient que ces fédérations ne seraient pas impartiales en matière de protection de l'environnement et ne disposeraient pas de compétences particulières en matière de protection de la ressource aquifère, de telles considérations sont sans influence sur la régularité de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture au regard des dispositions du 16° de l'article R. 313-1 du code rural ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code rural : «Toute personne exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 et remplissant les conditions prévues aux articles R. 341-7 et R. 341-8 peut conclure avec l'Etat un contrat d'agriculture durable. / Le contrat d'agriculture durable a pour objet d'inciter l'exploitant qui le souscrit à mettre en oeuvre un projet prenant en compte les fonctions environnementale, économique et sociale de l'agriculture mentionnées à l'article 1er de la loi du 09 juillet 1999 d'orientation agricole. / Le contrat porte sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation rationnelle et à l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également comprendre des objectifs économiques et sociaux, notamment en matière de diversification d'activités agricoles, de développement de filières de qualité et d'emploi. / Dès lors qu'il entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le contrat comprend au moins une action

prévue à l'article 22 de ce règlement ou une action pluriannuelle portant exclusivement sur la protection de l'environnement prévue à l'antépénultième paragraphe de l'article 33. / Il définit les engagements de l'exploitant ainsi que la nature et les modalités des aides publiques accordées en contrepartie ; qu'aux termes de l'article R. 311-2 du même code : «Les contrats d'agriculture durable comportent une ou plusieurs des actions prévues aux contrats types que le préfet arrête, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, pour les territoires qu'il détermine. Ils peuvent également comporter un projet particulier défini par l'exploitant. / Les contrats types mentionnés à l'alinéa précédent fixent les enjeux prioritaires relevant du développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions prioritaires et complémentaires répondant aux objectifs mentionnés à l'article R. 311-1. Les actions prioritaires relevant de l'article 22 et de l'antépénultième paragraphe de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 peuvent être rendues obligatoires par le préfet (...). / Les cahiers des charges sont arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Ils s'inscrivent dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural national approuvé par la Commission en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire» ;

Considérant qu'en application de ces dispositions le préfet des Landes, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, a arrêté un contrat type départemental comportant un volet socio-économique et un volet environnemental et trois contrats types territoriaux visant plus particulièrement à préserver, dans certaines zones sensibles, la qualité de la ressource en eau, avec lesquels les contrats d'agriculture durable souscrits avec les agriculteurs du département doivent être compatibles ; qu'il n'est pas contesté par l'association requérante que les actions prioritaires et complémentaires prévues par ces contrats types répondent aux objectifs mentionnés à l'article R. 311-1 du code rural et à l'article 1er de la loi du 09 juillet 1999 d'orientation agricole, et que les cahiers des charges qui accompagnent ces contrats types s'inscrivent dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural approuvé par la Commission en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire ;

Considérant que les contrats types arrêtés par le préfet des Landes comportent des mesures incitatives permettant aux exploitants agricoles de développer, au travers d'un contrat territorial d'exploitation, un projet économique global conciliant leur vision de leur métier et plusieurs objectifs d'intérêt général, notamment la préservation des ressources naturelles et en particulier la ressource en eau en prévoyant, dans les zones sensibles, la limitation des apports d'intrants ; que ces mesures ne sont donc pas incompatibles avec les objectifs fixés par le règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 susvisé, ni avec le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article 2 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau devenu l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que si l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES soutient que le contenu des contrats types et des cahiers des charges a été établi en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dès lors que les mesures envisagées sont insuffisantes pour restaurer la qualité de l'eau dans les zones vulnérables à la pollution agricole du département, cette considération est sans incidence sur la légalité des actes attaqués qui n'ont pas été établis en application de la législation dont s'agit ; que le contenu de l'étude à mi-parcours du centre européen d'expertise en évaluation «Eureval-C3E» sur l'application en Aquitaine du règlement communautaire n° 1257-1999 du 17 mai 1999, établie le 07 juillet 2003, ne peut non plus être utilement invoqué à cet égard ni d'ailleurs le document élaboré par l'association elle-même et intitulé : «Renseignements complémentaires concernant l'agriculture durable et le contrat d'agriculture durable dans le cadre du nouvel article R. 311-1 du code rural» ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet des Landes aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant

référence, dans les documents joints aux arrêtés types, à un engagement de l'agriculteur «de 160 kg N/ha d'apports d'effluents organiques» afin de préserver la qualité de l'eau dans les zones vulnérables ;

Considérant que l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES n'établit pas, par la critique systématique qu'elle fait de l'absence de la référence au concept «d'agriculture écologique paysanne» dans les documents types arrêtés par le préfet et par l'exclusion des appellations d'origine protégée, que les mesures prévues ne seraient pas de nature à assurer le développement durable de l'agriculture dans le département des Landes ;

Considérant que le moyen tiré de l'incompatibilité des arrêtés attaqués avec les dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 susvisé, relatives aux indemnités compensatoires susceptibles d'être allouées aux agriculteurs des zones défavorisées qui recourent à des bonnes pratiques agricoles habituelles, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés du préfet des Landes en date du 08 décembre 2003 et du 16 avril 2004 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les frais exposés par l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES et non compris dans les dépens, soient mis à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

#### DECIDE :

Article 1er : Les requêtes susvisées présentées par l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES sont rejetées.

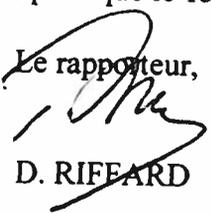
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES et au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Une copie, pour information, sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 28 février 2006, où siégeaient :

Mme Maracco, président,  
M. Riffard, conseiller,  
Mme Réault, conseiller.

Lu en audience publique le 13 mars 2006.

Le rapporteur,

  
D. RIFFARD

Le président,

  
M. MARRACO

Le greffier,

  
P. DA SILVA

